

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
14 - 16 rue Scandicci - 93508 Pantin cedex - Tel : 0149422319 - Fax : 0149422360 - Mail : accueil@fsgt.org

Nom de la société : CLUB OLYMPIQUE ROUEZIEN

Siège social : Mairie de Rouez-en-Champagne
2, place de l'église

72140 ROUEZ-EN-CHAMPAGNE

contact@corouezien.fr

http://club.sportsregions.fr/c_o_rouezien/

N° SIRET : 510 844 806 0001

☎ 02.43.20.14.83

Vu original le

DDCS de la Sarthe
19 boulevard Richelieu
CS 51912
72019 LE MANS cedex 2

STATUTS

07 AOUT 2015

1) Objet et composition de l'association

Article premier :

L'association dite « Club Olympique Rouézien » et sous le sigle « C.O.R » fondée en 1973 a pour objet de favoriser, développer et promouvoir :

- Des actions et des activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, social et sportif
- La formation des hommes et des femmes dans les domaines artistique, culturel, éducatif, social et sportif
- La pratique artistique, culturelle et, ou sportive permettant l'insertion sociale, la lutte contre l'isolement et la solitude, l'intergénérationnel, l'accès à l'emploi, la petite enfance, les personnes âgées, la santé et le handicap.

Des activités extra sportives pourront être pratiquées telles que :

Les ateliers décoration, la musique, ...etc. (liste non exhaustive)

La pratique des activités sportives sont celles reconnues par la fédération telles que :

Le basket, le futsal, le tennis, le badminton, le tennis de table, les palets, les fléchettes, le hockey, le volley, le handball, le foot à 7, le VTT, la randonnée pédestre, le fitness, la remise en forme, la marche nordique, la zumba, le stretching, le twirling bâton, le tir à l'arc, le cyclisme sur route, l'athlétisme, le cheval, le foot à 11, la natation, la plongée sous marine...etc. (liste non exhaustive)

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

La durée de la dite association « Club Olympique Rouézien » est illimitée.

Elle a son siège à Rouez-en-Champagne. Elle a été déclarée à la Préfecture de la Sarthe (Parution au Journal Officiel du 3 Février 1974)

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'intergénérationnel.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs, honoraires ou bienfaiteurs.

Pour être membres, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle, et ou le droit d'entrée.

Le taux et cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant au minimum une somme égale à une fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquants plusieurs sports et ou activités.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Il en est de même pour les membres du Conseil d'administration, qui ne seront pas tenus de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ; seront aussi concernés les animateurs sportifs ou responsables de l'encadrement d'une activité proposée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale

2) Affiliations

Article 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et entre autre à la *Fédération Sportive et Gymnique du Travail*.

L'association se donne aussi la possibilité, de pouvoir s'affilier à d'autres fédérations suivant les activités qu'elle proposera.

L'association a également la possibilité de pouvoir s'affilier à plusieurs fédérations à la fois, sans toutefois être dans l'obligation de créer des sections en conséquence.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leur comité.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3) Administration et fonctionnement

Article 6 :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 25 (au moins six) membres élus au scrutin secret pour 1 (au plus 4) an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément, à l'objet des statuts.

Est électeur tout membre pratiquant, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Cependant, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration se renouvelle par 1/3 chaque année (ou tous les 4 ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration se laisse la possibilité, chaque année (ou tous les 4 ans au plus) d'élire au scrutin secret si au moins une personne le demande, autrement, à main levée, son mode de gouvernance. Il pourra élire :

↳ soit un bureau comprenant 3 membres minimum (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association et au) et composé au maximum de 10 membres de la manière suivante :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(es) s'il y a lieu
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) s'il y a lieu

↳ soit une direction collégiale comprenant 2 membres minimum (au plus la totalité des membres du conseil d'administration). Chaque membre de la direction collégiale se verra responsable d'un secteur d'activité (finance, activités sportives, manifestations... etc) Ainsi, les notions de président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint n'existe plus. Les membres de la direction collégiale se voient attribuer le même niveau de responsabilités et de pouvoir de décisions. Pour qu'une décision soit actée, il faudra au moins la moitié des voix de la direction collégiale.

Egalement, les membres de la direction collégiale devront désigner un référant qui sera leur interlocuteur auprès des instances et autorités extérieures à la structure. Ce référant sera désigné par les membres de la direction collégiale à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres le demande.

Les membres du bureau ou de la direction collégiale devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, par l'ensemble des membres de la direction collégiale ou sur la demande du quart de ses membres.

La tenue de la réunion peut se faire physiquement ou par les moyens numériques qui existent (téléconférence, audioconférence...etc).

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou du référent de la direction collégiale est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés les membres du conseil d'administration (au moins le président et le secrétaire ou des membres de la direction collégiale). Ils sont transcrits, sans blancs (correcteurs), ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion, ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association, par voie de presse, par SMS, ou bien encore par courrier électronique.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le responsable du secteur d'activité concerné au sein de la direction collégiale ; par défaut, le référant de la direction collégiale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par le référant de la direction collégiale, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

4) Modifications des statuts et dissolution

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou fondation. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 :

Le président ou les membres de la direction collégiale doivent effectuer à la Préfecture (Direction de la Cohésion Sociale) des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements prévus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau ou de sa direction collégiale.

Article 16 :

Les règlements intérieurs, ou charte sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 :

Les statuts et règlements intérieurs et, ou et charte, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à la salle des fêtes de Rouez-en-Champagne le 12 Juin 2015 à 20h30 sous la présidence de M.

Sébastien MELOT (président de l'association) assisté de :

- M. ROBIAS Ludovic (vice président)
- Mme MORDRET Magalie (vice présidente)
- M. CERISIER Philippe (trésorier)
- Mme BLOSSIER Virginie
- Mme GABORIT Clarisse (secrétaire)
- Mme FALLON Séverine (secrétaire adjointe)
- M. DROUET Olivier
- Mme CERISIER Corinne (membre)
- M. ROSSIGNOL Thierry (membre)
- Mme RICOU Stéphanie (membre)
- Mme ATTAL Eve (membre)
- M. ROUSSEAU Mickaël (salarié de l'association)
- M. BLOSSIER Jean-Bernard (Membre)
- Mme LEBRETON Valérie (membre)
- Mme CERISIER Corinne (membre)
- M. COUTARD Christophe (membre)
- M. MELOT Paul (Maire de Rouez-en-Champagne)

Pour le Conseil d'administration de l'association

Nom :	MELOT
Prénom :	Sébastien
Profession :	Restaurateur
Adresse :	15, place de l'église 72140 Rouez-en-Champagne
Fonction au sein de l'association :	Président
Signature :	

Nom :	ROBIDAS
Prénom :	Ludovic
Profession :	Chef de circonscription SNCF
Adresse :	12, rue Marcollée 72140 Rouez-en-Champagne
Fonction au sein de l'association :	Vice Président
Signature :	

Nom :

MORDRET

Prénom :

Magalie

Profession :

Directrice de centre de loisirs

Adresse :

13, place de Strasbourg

72650 La Chapelle Saint Aubin

Fonction au sein de l'association :

Vice Présidente

Signature :

